

CONDITIONS UNIFORMES DE L'INDUSTRIE TEXTILE ALLEMANDE

dans la version du 01.01.2020

§ 1 Domaine de validité

1. Les conditions uniformes s'appliquent exclusivement entre commerçants.
2. Les conditions uniformes suivantes de l'industrie textile allemande s'appliquent exclusivement à toutes les livraisons et prestations du vendeur. Le vendeur n'accepte pas les conditions générales de vente de l'acheteur, à moins d'avoir expressément accepté leur validité par écrit. Cela s'applique également si le vendeur exécute les services sans réserve, en ayant connaissance de conditions commerciales contradictoires ou divergentes vis-à-vis des conditions uniformes existantes.

§ 2 Lieu d'exécution, livraison et réception

1. Le lieu d'exécution de toutes les prestations découlant du contrat de livraison est le lieu de l'établissement commercial du vendeur.
2. La livraison des marchandises s'effectue au départ de l'usine nationale. Ces frais d'expédition sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur peut déterminer le transporteur. Les marchandises doivent être envoyées sans assurance. Un avis d'expédition peut être convenu.
3. Les frais d'emballage applicables aux emballages spéciaux sont à la charge de l'acheteur.
4. Les envois partiels triés et, dans le cas des combinaisons, prêts à la vente, doivent être effectués rapidement et doivent être annoncés à l'avance. Les marchandises non triées ne sont autorisées qu'avec le consentement de l'acheteur.
5. Si, par la faute de l'acheteur, l'acceptation n'est pas effectuée à temps, le vendeur est en droit, à sa discrétion et après l'expiration d'un délai supplémentaire de 12 jours civils à fixer, soit de facturer la marchandise avec échéance immédiate (facture d'arriérés), soit de résilier le contrat ou de réclamer des dommages et intérêts.

§ 3 Juridiction compétente

Le lieu de juridiction compétente (également pour les actions en matière de lettres de change et de chèques) est, au choix du demandeur, le siège d'une succursale commerciale allemande de l'une des parties. Le demandeur a également le droit d'intenter une action au siège de l'organisation professionnelle ou du cartel responsable du vendeur (Cologne). Le tribunal premier saisi est compétent.

§ 4 Contenu du contrat

1. La livraison des marchandises a lieu à certaines dates (jour ouvrable ou une certaine semaine civile). Toutes les ventes ne sont conclues que pour des quantités, des articles, des qualités et des prix fixes spécifiques. Les deux parties sont liées par cette disposition. Des opérations à commission ne sont pas effectuées.
2. Les commandes groupées sont autorisées et doivent être limitées dans le temps lors de la conclusion du contrat. La période de réception des commandes ne peut pas dépasser 12 mois.

§ 5 Interruption de la livraison

1. En cas de force majeure, de grève et d'autres perturbations d'exploitation ayant duré ou devant durer plus d'une semaine et dont une partie au contrat n'est pas responsable, le délai de livraison ou de réception est purement prolongé de la durée de l'empêchement, au maximum de 5 semaines. La prolongation n'est accordée que si l'autre partie est immédiatement informée de la raison de l'empêchement dès qu'il est clair que le délai de livraison ou de réception ne peut être respecté.
2. Si, dans les cas visés à la clause 1, la livraison ou la réception n'a pas eu lieu dans le délai de livraison ou de réception prolongé, l'autre partie au contrat peut se retirer du contrat après expiration d'un délai supplémentaire de 12 jours civils à fixer.
3. Les demandes de dommages et intérêts sont exclues dans les cas visés à la clause 1 si la partie contractuelle concernée a rempli son obligation conformément à la clause 1.

§ 6 Délai de livraison ultérieur

1. Après l'expiration du délai de livraison, un nouveau délai de livraison de 12 jours calendaires commence à courir sans explication. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut se retirer du contrat par déclaration écrite. Si l'acheteur souhaite réclamer des dommages et intérêts au lieu d'exécuter ses obligations, il doit fixer par écrit au vendeur un délai de 4 semaines après l'expiration du délai de livraison convenu. Les dispositions légales relatives à la dispense de fixation d'un délai (§ 281 al. 2, § 323 al. 2 BGB, Code civil allemand) restent inchangées.
2. Pour les marchandises en stock prêtes à être expédiées et les marchandises NOS - « Never-out-of-Stock » - le délai de livraison ultérieur est de 5 jours ouvrables. L'acheteur doit être immédiatement informé en cas de non-livraison. À tous autres égards, les dispositions de la clause 1 s'appliquent.
3. Avant l'expiration du délai de livraison ultérieur, toute réclamation de l'acheteur liée à un retard de livraison est exclue, dans la mesure où le § 8 clause 2 et 3 n'est pas applicable.

§ 7 Réclamation pour défauts

1. En cas de défauts évidents, des réclamations de défaut doivent être envoyées au vendeur au plus tard dans les 12 jours civils suivant la réception des marchandises. Les vices cachés doivent être signalés par l'acheteur au vendeur immédiatement après leur découverte.
2. Après le découpage ou le début de la transformation des marchandises livrées, toute réclamation concernant des défauts visibles est exclue.
3. Des écarts mineurs, techniquement inévitables, de qualité, de couleur, de largeur, de poids, d'équipement ou de conception ne constituent pas un défaut matériel. Cela s'applique également aux écarts usuels dans le commerce, sauf si le vendeur a déclaré par écrit que la livraison est conforme à l'échantillon.
4. En cas d'avis de défaut justifié, l'acheteur a le droit de choisir entre la réparation ou la livraison de marchandises de remplacement sans défaut dans les 12 jours civils suivant la réception des marchandises retournées. Dans ce cas, le vendeur prend en charge les frais de transport. Si l'exécution supplémentaire a échoué, l'acheteur n'a le droit que de réduire le prix d'achat ou de se retirer du contrat, sauf si le § 8, clause 2 et 3, s'applique.
5. Si la réclamation des défauts n'a pas été faite en temps voulu, la marchandise est considérée comme approuvée.

§ 8 Dommages-intérêts

1. Les demandes de dommages et intérêts de la part de l'acheteur sont exclues, sauf disposition contraire dans les présentes Conditions.
2. L'exclusion prévue à la clause 1 ne s'applique pas en cas de responsabilité au titre de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de préméditation, de négligence grave des propriétaires, des représentants légaux et des cadres, en cas de dol, de non-respect d'une garantie donnée, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles ; les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut compter. Toutefois, une demande de dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée au dommage prévisible et typique du contrat, sauf s'il existe un autre cas mentionné dans la phrase 1.
3. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions ci-dessus.

§ 9 Paiement

1. La facture est émise le jour de la livraison ou de la mise à disposition des marchandises. Un report de la date d'échéance (date de valeur) est généralement exclu.
2. Les factures sont à payer comme suit :
 1. sous 10 jours après facturation et expédition des marchandises avec un escompte de 4 %

2. à partir du 11^e au 30^e jour après facturation et expédition des marchandises avec un escompte de 2,25 %
 3. à partir du 31^e au 60^e jour après facturation et expédition des marchandises, au comptant À partir du 61^e jour survient le retard de paiement, conformément au § 286 alinéa 2 n° 1 BGB (Code civil allemand).
 4. Si le vendeur accepte le paiement par lettre de change au lieu d'espèces, de chèques ou de virements bancaires, une majoration de 1 % de la somme indiquée dans la lettre de change aura lieu en cas d'encaissement de celle-ci après la date cible nette de 61 jours à compter de la facturation et de l'expédition des marchandises.
- 3.** Au lieu du règlement ci-dessus, le règlement suivant peut être réglementé comme suit, à condition que l'acheteur y soit lié pendant au moins 12 mois :
- Factures du à régler avec un acompte de 4 % d'escompte à régler le avec un escompte de 2,25 % à régler net, le
- 1-10 d'un mois le 15 du même mois le 5 du mois suivant le 5 du mois suivant celui concerné
- 11-20 d'un mois le 25 du même mois le 15 du mois suivant le 15 du mois suivant celui concerné
- 21-dernier jour d'un mois le 5 du mois suivant le 25 du mois suivant le 25 du mois suivant celui concerné
- Les clauses 1 à 3 s'appliquent en fonction du type de règlement.
4. Les changements dans le règlement convenu doivent être annoncés 3 mois à l'avance.
 5. Les paiements sont toujours utilisés pour régler les dettes les plus anciennes échues, plus les intérêts de retard qui s'y rapportent.
 6. Le crédit final sur le compte du vendeur est déterminant pour la ponctualité du paiement.

§ 10 Paiement après la date d'échéance

1. En cas de paiement après la date d'échéance, des intérêts de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif au sens du § 247 BGB (Code civil allemand) seront facturés. Sinon, le § 288 BGB (Code civil allemand) s'applique.
2. Avant le paiement complet des montants dus, y compris les intérêts, le vendeur n'est pas tenu d'effectuer d'autres livraisons au titre des contrats de livraison en cours. Le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de retard est conservé.
3. En cas de détérioration significative de la situation financière, telle qu'une insolvabilité imminente ou un défaut de paiement, le vendeur peut refuser d'exécuter ses obligations au titre de tous les contrats de livraison fondés sur le même rapport juridique ou se retirer de ces contrats de livraison après avoir fixé un délai de grâce de 12 jours civils. Pour le reste, § 321 BGB (Code civil allemand) s'applique. Le § 119 InsO (Ordonnance allemande sur l'insolvabilité) n'est pas affecté.

§ 11 Compensation et rétention

La compensation et la rétention des montants de facture échus ne sont autorisées qu'avec des créances incontestées ou légalement établies, sauf s'il s'agit de demandes de dommages-intérêts qui sont étroitement liées à la prétention de l'acheteur à une exécution sans faute du contrat.

§ 12 Réserve de propriété

1. Les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances découlant de la livraison de marchandises de l'ensemble de la relation commerciale, y compris les créances accessoires, les demandes de dommages-intérêts et l'encaissement de chèques et de lettres de change. La réserve de propriété reste également en vigueur si des créances individuelles du vendeur sont incluses dans un compte courant et que le solde est calculé et reconnu.
2. Si les marchandises réservées sont combinées, mélangées ou transformées par l'acheteur pour former un nouvel objet mobilier, cela doit être fait pour le vendeur, sans que celui-ci n'y soit obligé. En combinant, en mélangeant ou en transformant la marchandise, l'acheteur n'acquiert pas la propriété du nouvel objet conformément à l'art. 947 et aux articles suivants du Code civil allemand (BGB). En cas de combinaison, de mélange ou de transformation avec des objets n'appartenant pas au vendeur, celui-ci acquiert la copropriété du nouvel objet au prorata de la valeur facturée de sa marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale.
3. Si un organisme central de réglementation est impliqué dans la transaction commerciale entre le vendeur et l'acheteur, qui assume le ducroire, le vendeur transfère la propriété à l'organisme central de réglementation lors de l'expédition des marchandises avec la condition suspensive du paiement du prix d'achat par l'organisme central de réglementation. L'acheteur ne sera libéré qu'après paiement par le régulateur central.
4. L'acheteur n'est autorisé à revendre ou à transformer les marchandises que sous réserve des conditions suivantes :
 - a) L'acheteur peut uniquement vendre ou transformer les marchandises réservées dans le cadre d'une activité commerciale normale, à condition que sa situation financière ne se détériore pas de manière significative par la suite.
 - b) Par la présente, l'acheteur cède au vendeur la créance avec tous les droits accessoires issus de la revente de la marchandise réservée - y compris les éventuelles créances de solde. Le vendeur accepte cette cession.
 - c) Si les marchandises ont été combinées, mélangées ou transformées et si le vendeur en a acquis la copropriété à hauteur de la valeur de sa facture, il a droit à la créance du prix d'achat au prorata de la valeur de ses droits sur les marchandises.
 - d) Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un véritable affacturage, l'acheteur cède au vendeur la créance envers l'affactureur qui la remplace et transmet au vendeur le produit de la vente au prorata de la valeur des droits

du vendeur sur les marchandises. L'acheteur est tenu de révéler la cession à l'affactureur s'il est en retard de plus de 10 jours dans le paiement d'une facture ou si sa situation financière se détériore considérablement. Le vendeur accepte cette cession.

- e) Tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement, il est autorisé à recouvrer les créances cédées. L'autorisation d'encaissement expire en cas de défaut de paiement par l'acheteur ou en cas de détérioration significative de la situation financière de l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur est autorisé par l'acheteur à informer les clients de la cession et à recouvrer lui-même les créances. Pour faire valoir les créances cédées, l'acheteur doit fournir les informations nécessaires et permettre la vérification de ces informations. En particulier, il doit fournir au vendeur, sur demande, une liste exacte des créances auxquelles il a droit, y compris les noms et adresses des clients, le montant des différentes créances, la date de la facture, etc.
5. Si la valeur des garanties existantes pour le vendeur dépasse de plus de 10 % le total des créances du vendeur, ce dernier est tenu de libérer les garanties de son choix à la demande de l'acheteur.
 6. La mise en gage ou le transfert de propriété à titre de garantie de la marchandise réservée ou des créances cédées n'est pas autorisé. Le vendeur doit être informé immédiatement de toute saisie de biens, en indiquant le nom du créancier saisissant.
 7. Si le vendeur reprend l'objet de la livraison dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, cela ne constitue pas automatiquement une résiliation du contrat. Le vendeur peut se satisfaire de la reprise des marchandises réservées en les vendant de gré à gré.
 8. L'acheteur est tenu de stocker gratuitement les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété pour le vendeur. Il doit les assurer contre les risques habituels, tels que l'incendie, le vol et l'eau, dans la mesure habituelle. L'acheteur cède dès à présent au vendeur ses demandes d'indemnisation auxquelles il a droit auprès des compagnies d'assurance ou d'autres parties tenues de verser une indemnisation pour les dommages du type susmentionné, à hauteur de la valeur facturée des marchandises. Le vendeur accepte la cession.
 9. Toutes les créances ainsi que les droits découlant de la réserve de propriété sur toutes les formes spéciales spécifiées dans les présentes Conditions continuent d'exister jusqu'à la libération complète des engagements éventuels (lettre de change-chèque) que le vendeur a contractés dans l'intérêt de l'acheteur. Dans le cas de la phrase 1, l'acheteur est généralement autorisé à s'engager dans l'affacturation pour ses dettes en cours. Toutefois, il doit informer le vendeur avant de s'engager dans des passifs éventuels.

§ 13 Droit applicable

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 est exclue.